

Amendement à la PIEA

Article 6.16

6.16 Révision de note

6.16.1 Pour toute demande de révision de note en cours de session pour une épreuve d'une valeur minimale de 20%, l'élève doit d'abord prendre un rendez-vous avec son enseignant au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception de sa note. S'il n'y a pas d'entente avec l'enseignant, l'élève s'adresse dans les trois jours ouvrables au coordonnateur du département. Si cette démarche n'est pas concluante pour l'élève, il se présente au service de l'organisation scolaire au plus tard dans les trois jours ouvrables après avoir parlé au coordonnateur du département afin de compléter le formulaire de révision de note. L'élève s'assure d'avoir les pièces justificatives et de pouvoir, au besoin, les présenter au comité de révision de note.

Pour la révision des notes finales, l'élève tente d'abord de rencontrer son professeur pour obtenir les explications appropriées. Si l'élève ne peut pas le rencontrer ou s'il demeure en désaccord avec les explications fournies, il se présente au service de l'organisation scolaire dans les cinq jours ouvrables suivant la publication de sa note sur bleumanitou par l'enseignant afin de compléter le formulaire de révision de note tout en spécifiant l'épreuve ou les épreuves contestées.

6.16.2 Au service de la formation continue, si un élève veut contester ses notes finales, il se présente au secrétariat au plus tard cinq jours ouvrables après avoir reçu son résultat. Sur le formulaire de demande de révision de note, l'élève doit identifier l'évaluation finale contestée et préciser le ou les motifs pour lesquels il fait sa demande. L'élève s'assure d'avoir les pièces justificatives et de pouvoir, au besoin, les présenter.

6.16.3 Le service de l'organisation scolaire envoie le formulaire de révision de note au coordonnateur du département qui convoque le comité de révision de note. Le comité de révision de note est formé selon les dispositions de la convention collective. Au service de la formation continue, la demande est acheminée au professionnel responsable du programme de formation qui convoque le comité de révision de note.

6.16.4 L'élève a le droit de se faire entendre. Il peut demander à être entendu en l'absence de l'enseignant concerné. Le comité juge à partir des arguments exprimés, des travaux et examens et rend sa décision au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision de note. Ce délai est ramené à cinq jours en fin de session. La décision du comité est finale et sans appel.

6.16.5 La demande de révision des notes finales pour les étudiants du secteur régulier à la session d'hiver doit être traitée en juin, avant le début des vacances du personnel enseignant.

6.16.6 Pour la révision des notes finales, l'élève est informé de la décision par le personnel du Service de l'organisation scolaire via bleumanitou ou par le personnel du Service de la formation continue.

6.16.7 L'élève peut s'adresser à la Direction des études, dont le rôle consiste à vérifier si les étapes précédentes ont été respectées.

Amendement adopté à la Commission des études
Le 6 novembre 2008